



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 78568

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le diagnostic « amiante » obligatoire pour tous les bâtiments agricoles. Un grand nombre d'exploitants s'est vu contraint, il y a plusieurs années, à employer des matériaux amiantés à la demande expresse des administrations d'État et notamment des directions départementales de votre ministère. Or, aujourd'hui, le diagnostic qui leur est demandé va leur coûter en moyenne 350 euros pour confirmer des situations dont ils ne sont pas réellement responsables. C'est pourquoi il lui demande quelle prise en charge de ces dépenses il compte mettre en oeuvre pour qu'elles soient neutres pour les agriculteurs et selon quel calendrier il souhaite voir réaliser ces diagnostics sachant que la profession unanime réclame des délais complémentaires à ceux initialement annoncés.

## Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche est très attentif aux difficultés que rencontrent les entreprises agricoles pour remplir les obligations réglementaires liées au repérage de l'amiante dans les bâtiments, prévu par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001. L'article R. 1334-25 du code de la santé publique dispose que le dossier technique « amiante », qui recense les résultats du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, doit être constitué par les propriétaires d'immeubles destinés à l'activité agricole avant le 31 décembre 2005, et ne prévoit pas de dérogation à cette date limite. L'entrée en vigueur de ces dispositions constitue en effet un enjeu essentiel de santé publique pour améliorer la protection des travailleurs ayant des activités d'entretien et de maintenance de bâtiments ou d'installations contenant de l'amiante, qui sont souvent les professionnels agricoles eux-mêmes. Afin de rendre accessibles les modalités d'application de cette réglementation aux plus petites entreprises agricoles, et d'en réduire le coût, ses services ont encouragé les organisations professionnelles agricoles à négocier un cahier des charges et un tarif préférentiel auprès d'opérateurs qualifiés au sens du code de la santé publique, afin que ceux-ci réalisent le repérage étendu d'amiante et la constitution de dossiers techniques, pour plusieurs entreprises agricoles d'un même secteur géographique. Rien ne s'oppose à ce que cette formule, qui a déjà été initiée avec succès dans de nombreux départements, continue à être mise en oeuvre un peu après le 31 décembre 2005, par les chambres d'agriculture ou organisations professionnelles agricoles qui le souhaiteraient, dès lors que le diagnostic n'aura pas pu être réalisé dans le délai imparti.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78568

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 novembre 2005, page 10690

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2006, page 943